



**Arrêté préfectoral complémentaire du** 25 JUIL. 2022

**Société DASSAULT AVIATION SA  
Installation de montage et d'assemblage d'avions  
33689 MERIGNAC**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 08 avril 2010 à la société DASSAULT Aviation SA pour l'exploitation d'une installation de montage et d'assemblage d'avions sur le territoire de la commune de MERIGNAC, à l'adresse suivante : B.P. N° 24 54 Avenue Marcel Dassault ;

**VU** l'arrêté préfectoral 6 janvier 2012 ;

**VU** le code de l'environnement, en particulier son article R122-5 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenue à l'encontre de l'exploitant et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel en date du 30 juin 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant formulées ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 12 mai 2022 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- L'exploitant ne maîtrise pas l'ensemble de ses rejets et ne peut les caractériser ;
- L'exploitant n'est pas en mesure de fournir une convention de rejet ;
- Les rejets en zinc dans les eaux pluviales ne sont pas compatibles avec le milieu récepteur, sans toutefois pouvoir identifier clairement l'origine de cette pollution ;

**CONSIDÉRANT** que ces observations sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact important ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de l'inspecteur de l'environnement du XX, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'effectuer un diagnostic complet de l'état des rejets du site avant de pouvoir solutionner les écarts constatés par l'inspection ;

**CONSIDÉRANT** que ce diagnostic peut être réalisé dans le cadre d'un complément à l'étude d'impact initiale du site et qu'il convient de prescrire ce complément ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

La société DASSAULT Aviation SA qui exploite une installation sur la commune de MERIGNAC est tenu de transmettre sous 4 mois à l'inspection de l'environnement, un complément à l'étude d'impact relatif aux rejets aqueux du site.

Ce complément comprendra a minima les item suivants :

L'identification exhaustive des points de rejets (y compris les rejets en station) et un plan de réseau associé,

- L'identification des réseaux,
- La caractérisation de l'ensemble des rejets (analyse quantitative et qualitative),
- La vérification de la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur (pour rappel, les masses d'eau réceptrices ont un objectif de retour au bon état fixé à 2027),
- Un planning de résorption des écarts qui seraient identifiés à l'issue de ce diagnostic.

Les délais de mise en conformité sont soumis à validation de l'inspection.

### Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Mérignac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

### Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société DASSAULT Aviation SA.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
  - Monsieur le Maire de la commune de MERIGNAC,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
  - Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux le

25 JUIL. 2022

La Préfète

pour la préfète,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine BALSÀ